



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2270**

Date : 6 avril 2023

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale

---0000000---

ATTENDU QUE, selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23,1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 36 de ce règlement prévoit, selon certaines conditions, une allocation de séjour pour les membres du personnel de 1 200 \$;

ATTENDU QUE la Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre (directive 4-83 du Conseil du trésor) a été modifiée le 1^{er} novembre 2022, par le C.T. 227370, et que l'allocation de séjour mensuelle prévue pour le personnel des cabinets ministériels a été majorée à 1 573 \$;

ATTENDU QUE cette directive a également été modifiée afin d'y intégrer un mécanisme automatique d'indexation;

ATTENDU QUE, historiquement, les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale ont sensiblement été les mêmes que celles du personnel des cabinets ministériels;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le montant de l'allocation de séjour mensuelle du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale afin qu'il soit équivalent à celui octroyé au personnel des cabinets ministériels et de prévoir le même mécanisme d'indexation;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme

.....
Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 104)**

1. L'article 36 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifié par :

1 ° le remplacement de « 1 200 \$ » par « 1 573 \$ »;

2 ° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À partir du 1^{er} avril 2024, et au 1^{er} avril de chaque année par la suite, l'allocation de séjour prévu au premier alinéa est indexée en appliquant la formule suivante :

$$A + B X (A - (12 X C))$$

où :

A = le montant de l'allocation de séjour en vigueur avant l'exercice d'indexation;

B = le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) le 1^{er} janvier précédant l'exercice d'indexation;

C = le montant de l'indemnité de repas et de l'indemnité pour frais connexes octroyées pour un jour de déplacement en vertu de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603 du 30 mars 2000). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.